

12005 CR-3
12006 Picardie Nat
de 12005 page 10

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 16/09/2015
31e chambre correctionnelle 1
N° minute : 1
N° parquet : 12221070159

A. T. M.
Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

Plaidé le 01/06/2015
Délibéré le 16/09/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : **Madame de CALAN Jeanne, Juge (rapporteur et rédacteur)**

Assistée de Madame LE GUENNIC Emilie, Greffier,

en présence de Madame LE GUILCHER, Vice-Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

L' ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est sis 2 rue Bergson 67087 STRASBOURG CEDEX, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non-représentée à l'audience des débats et au prononcé du délibéré.

L'association PICARDIE NATURE, dont le siège social est sis 1 RUE CROY BP 70010 80097 AMIENS CEDEX 3 , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

représentée avec mandat par Maître BUSSON Benoist avocat au barreau de PARIS (toque C1916) lors des débats et au prononcé du délibéré.

L'association LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, dont le siège social est sis 8 rue du Docteur Pujos 17300 ROCHEFORT FRANCE, partie civile,

ELG

gdc

prise en la personne de son représentant légal,
 Représentée par M. ROBERT Olivier assisté de Maître BUSSON Benoist avocat au
 barreau de PARIS (toque C1916).
 Représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de Paris (toque C1916)
 au prononcé du délibéré.

INTERVENANT :

Office national de la chasse et de la faune sauvage - service départemental de l'Oise,
 partie jointe, sis 573 route de Paris 60600 BREUIL LE VERT
 Représenté par Madame GRIMALDI Cécile.

ET

PRÉVENU

Nom : **DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul**
 né le 11 mai 1967 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-De-Seine)
 de DE COETNEMPREN DE KERSAINT
 Nationalité : française
 Situation familiale : marié, 3 enfants
 Situation professionnelle : administrateur de biens
 Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 1 rue Charles Lamoureux 75116 PARIS FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DE MASCUREAU Florian avocat au barreau de Paris
 (toque W06) lors des débats.
 Comparant assisté de Maître SEVILLIA Benoît substituant Maître DE MASCUREAU
 Florian avocat au barreau de Paris (toque W06) au prononcé du délibéré

Prévenu des chefs de :

ENLEVEMENT OU CAPTURE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -
 ESPECE PROTEGEE faits commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à
 VERSIGNY sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

DETENTION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE
 faits commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le territoire
 national et depuis temps non prescrit.

UTILISATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE
 PROTEGEE faits commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le
 territoire national et depuis temps non prescrit.

CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE
 faits commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le territoire
 national et depuis temps non prescrit.

CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE
 faits commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le territoire
 national et depuis temps non prescrit.

DEBATS

Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT a été cité par le Procureur de la
 République selon exploit d'huissier délivré à étude le 18/03/2015 (accusé de réception

signé par son épouse le 20/03/2015 et récépissé signé le 30/03/2015).

Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à Versigny, du 23 au 27 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capturé ou enlevé cinq buses variables retrouvés dans ou à proximité de pièges, espèce animale non domestique protégée., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- Pour avoir à Versigny, du 23 au 27 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu quatre buses variables, espèce animale non domestique protégée, en l'espèce, une buse variable vivante était dans une cage-piège à corvidés et les trois autres morts dans des cages-pièges., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- Pour avoir à Versigny, du 23 au 27 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé quatre buses variables, espèce animale non domestique protégée, en l'espèce, une buse variable vivante servait d'appelant dans une cage-piège à corvidés et les trois autres morts aux fins d'appâts dans des cages-pièges., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART. L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- Pour avoir à Versigny, du 23 au 27 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé à l'aide d'un engin, instrument, mode ou moyen prohibé, en l'espèce, les douze pièges n'étaient pas identifiés par un numéro d'agrément de piégeur., faits prévus par ART.R.428-8 3°, ART.L.424-4 AL.4, AL.6, ART.R.424-16 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
- Pour avoir à Versigny, du 23 au 27 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé à l'aide d'un engin, instrument, mode ou moyen prohibé, en l'espèce, trois pièges à enlèvement d'appât étaient visibles et tendus en pleine journée (13H30) alors qu'ils devaient être soit non visibles de l'extérieur du jardinet soit détendus ou désarmés dans les deux heures suivant le lever du soleil., faits prévus par ART.R.428-8 3°, ART.L.424-4 AL.4, AL.6, ART.R.424-16 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des

déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Madame GRIMALDI Cécile a été entendue pour le compte de l'Office national de la chasse et de la faune.

L'association PICARDIE NATURE s'est constituée partie civile par fax en date du 27/05/2015 et par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

L'association LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX s'est constituée partie civile par fax en date du 27/05/2015 et par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de l'association pour la protection des animaux sauvages .

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DE MASCUREAU Florian, conseil de DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **PREMIER JUIN DEUX MILLE QUINZE**, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame de CALAN Jeanne, Juge

assistée de Madame LE GUENNIC Emilie, Greffier,

en présence de Monsieur LE VAILLANT Donatien, Vice-Procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **16 septembre 2015 à 13:30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Rappel des faits et de la procédure :

Le 28 janvier 2012, un informateur anonyme signalait aux agents de l'unité départementale de l'Oise de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) qu'une buse variable (*buteo buteo*), espèce protégée, était détenue dans une cage à corvidés sur la commune de VERSIGNY au lieu-dit « Le Bois du Val » dans l'Oise, propriété de Monsieur Raoul de KERSAINT. D'après cet informateur, l'animal était captif depuis au moins le mois d'octobre 2011.

Les agents de l'ONCFS se rendaient sur place le 23 février 2012 et constataient la présence d'une buse dans une cage-piège à corvidés. La présence de pelotes de réjection dans la cage indiquait que cet animal avait subi une captivité prolongée.

Ils constataient également la présence de différents autres pièges :

- deux pièges à oeuf et un piège à appât tendus disposés sur des tôles à un mètre du sol, ces pièges étant appâtés avec des pigeons ramiers morts ;
- une cage-piège poulailler contenant un renard vivant et un cadavre de buse ;
- des boîtes à fauve pour la capture des espèces classées comme nuisibles, l'une d'entre elles contenant un cadavre de merle noir ;
- des collets ;
- deux pièges à mâchoires et à palette.

Ils retrouvaient également sur l'ensemble du territoire dans ou à proximité immédiate des pièges, les restes ou les cadavres de quatre buses variables, deux rapaces indéterminés (probablement un busard et un épervier), un mustélidé indéterminé, deux merles noirs (*Turdus merula*), un chat domestique et un renard vivant (*Vulpes vulpes*), ce dernier étant très affaibli.

Ils notaient également qu'un des cadavres de buse servait d'appât dans une cage-piège.

Des surveillances étaient mises en place les 24, 25/26 (week-end) et 27 février 2012. Ces dernières permettaient de révéler que :

- les pièges n'étaient relevés que le week-end et ne portaient pas de numéro d'agrément du piégeur ;
- la buse variable vivante et capturée n'avait pas été relâchée après plusieurs jours, ce qui confirmait son utilisation en tant qu'appelant dans le piège dans lequel elle se trouvait ;
- certains pièges, détendus lors des premières constatations avaient été manipulés ou nouvellement amorcés par la suite (cage-piège poulailler, par exemple) ;
- plusieurs pièges n'étaient pas utilisés conformément à la réglementation, notamment les pièges à oeuf et appât, placés sur des tôles à un mètre du sol, tendus à l'heure du contrôle (13h30), c'est à dire visibles et opérationnels en pleine journée.

Le 3 mars 2012, Raoul de COETNEMPREN de KERSAINT, était interpellé alors qu'il effectuait la relève des pièges. Il confirmait s'occuper du piégeage dans le bois du Val, entièrement clos. Il précisait ne pas être piégeur agréé.

Il déclarait que :

-la buse vivante était un animal blessé qu'il avait attrapé à la main. Il ajoutait que cet animal qui servait d'appât était très ancien ;

-la buse entière retrouvée morte à proximité avait été prise au piège « Belisle » ;

-les restes de buses retrouvés dans la cage-piège à corvidés étaient ceux d'animaux entrés d'eux-mêmes puis tués par la buse qui s'y trouvait déjà ;

-s'agissant de la buse morte servant d'appât dans la cage-piège poulailler, il ne savait pas d'où elle venait, déclarant l'avoir découverte à cette occasion.

Il soutenait ne pas savoir que la buse était une espèce protégée « car il y en a tellement ». Il expliquait que la technique consistant à utiliser la buse comme appât était très ancienne.

Il indiquait également très mal connaître la réglementation sur le piégeage : « J'ignorais que pour les boîtes à fauves il fallait être piégeur agréé. Je savais qu'il existait une formation mais je ne savais pas qu'elle était obligatoire ».

Les différents engins servant au piégeage ainsi que la buse variable vivante étaient saisis et placés sous scellés (1 à 8), la buse étant confiée au centre de soins Picardie-Nature.

Les scellés n°4, 5, 6 et 7 étaient détruits.

C'est dans ces conditions que Raoul de COETNEMPREN de KERSAINT a été poursuivi devant le tribunal de céans pour voir à Versigny, du 23 au 27 février 2012 :

-capturé ou enlevé cinq buses variables retrouvées dans ou à proximité de pièges, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, L.411-2, R.411-3 du code de l'environnement et réprimés par les articles L.415-3 AL.1, L.415-4, L.428-9, L.428-11, L.415-5 AL.3 du code de l'environnement ;

-détenu quatre buses variables, espèce animale non domestique protégée, en l'espèce une buse variable vivante était dans une cage-piège à corvidées et les trois autres morts dans des cages-pièges, faits prévus par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, L.411-2, R.411-3 du code de l'environnement et réprimés par les articles L.415-3 AL.1, L.415-4, L.428-9, L.428-11, L.415-5 AL.3 du code de l'environnement ;

-utilisé quatre buses variables, espèce non domestique protégée, en l'espèce, une buse variable vivante servait d'appelant dans une cage-piège à corvidées et les trois autres morts aux fins d'appâts dans des cages-pièges,

faits prévus par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, L.411-2, R.411-3 du code de l'environnement et réprimés par les articles L.415-3 AL.1, L.415-4, L.428-9, L.428-11, L.415-5 AL.3 du code de l'environnement ;

-chassé à l'aide d'un engin, instrument, mode ou moyen prohibé, en l'espèce les douze pièges n'étaient pas identifiés par un numéro d'agrément de piègeur,

faits prévus par les articles R.428-8 3°, L.424-4 AL.4, AL.6, R.424-16 du code de l'environnement et réprimés par les articles R.428-8 AL.1, R.428-22 du code de l'environnement et article 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du code pénal ;

-chassé à l'aide d'un engin, instrument, mode ou moyen prohibé, en l'espèce, trois pièges à enlèvement d'appât étaient visibles et tendus en pleine journée (13h30) alors qu'ils devaient être soit non visibles de l'extérieur du jardinet soit détendus ou désarmés dans les deux heures suivant le lever du soleil,

faits prévus par les articles R.428-8 3°, L.424-4 AL.4, AL.6, R.424-16 du code de l'environnement et réprimés par les articles R.428-8 AL.1, R.428-22 du code de l'environnement et article 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du code pénal.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

-Sur les exceptions soulevées avant toute défense au fond

La conseil du prévenu a fait valoir, en préalable, que les articles L.415-5, L.428-9 et L.428-11 du code de l'environnement visés dans la citation avaient été abrogés. Il a développé cet argument par oral et non dans ses conclusions écrites visées par le greffe.

Il est exact que les articles L.415-5, L.428-9 et L.428-11 du code de l'environnement ont été abrogés à compter du 1er juillet 2013 par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012.

L'article 415-5 du code de l'environnement énonce que les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Il prévoit également que le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que d'autres peines complémentaires.

Quant aux articles L.428-9 et L.428-11 du code de l'environnement, ils concernent également les peines accessoires et complémentaires applicables et sanctionnant les infractions à l'article L.415-3 du code de l'environnement et, notamment, la confiscation.

S'agissant du pouvoir de saisie appartenant, notamment, aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, il est désormais prévu et réglementé par l'article L.172-12 du code de l'environnement tel que modifié par l'ordonnance du 11 janvier 2012.

S'agissant de la peine complémentaire de confiscation, elle est désormais prévue à l'article L.173-7 2°) du code de l'environnement actuellement en vigueur.

Dès lors, outre que les articles L.415-5, L.428-9 et L.428-11 du code de l'environnement visés dans la citation étaient ceux applicables au moment des faits, ils portent sur des dispositions qui n'ont pas été supprimées mais ont fait l'objet d'une nouvelle codification.

Dans ces conditions, aucune conséquence portant sur la validité des présentes poursuites ne peut être tirée de l'argument ainsi soulevé par la défense même si la citation aurait pu, pour être complète, également citer les textes en vigueur à compter du 11 juillet 2013..

Le conseil du prévenu a soutenu que l'action publique était éteinte à son encontre, une décision d'avertissement et de rappel à la loi ayant mis fin, selon lui, aux poursuites.

Il a également excipé de ce que les constatations réalisées par l'ONCFS étaient nulles en ce que les agents de l'ONCFS n'ont pas justifié de leur qualité ni de leur assermentation, qu'il n'y avait pas d'OPJ lors de l'entrée dans les lieux et enfin, et de ce que les procès-verbaux n'avaient pas été transmis au procureur de la république.

Il a aussi demandé au tribunal de constater la prescription de l'action concernant les délits et les contraventions pour lesquels Monsieur de KERSAINT est poursuivi.

+ Sur l'extinction de l'action publique en raison du rappel à la loi

Le prévenu produit au débat une décision d'avertissement et de rappel à la loi datée du 12 novembre 2012 émanant du Procureur de la république de Senlis et portant sur les infractions relevées par l'ONCFS. Il soutient que cette décision a eu pour effet d'éteindre l'action publique ce qui ferait donc obstacle à l'engagement des poursuites en raison de l'application du principe de l'autorité de la chose jugée.

Une décision d'avertissement et de rappel à la loi fait partie des alternatives aux poursuites prises en application des articles 41-1 ou 41-2 du code de procédure pénale.

En l'occurrence, contrairement à une décision du juge pénal après la mise en mouvement de l'action publique, les décisions résultant de la mise en oeuvre de procédures alternatives aux poursuites n'ont pas autorité de la chose jugée. Il s'ensuit que la décision de rappel à la loi du 12 novembre 2012 n'a pas autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, si l'exécution d'une composition pénale mentionnée à l'article 41-2 du code de procédure pénale ou d'une transaction pénale a pour effet d'éteindre l'action publique conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 du code de procédure pénale, les décisions prises en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale ne sont pas mentionnées par ledit article 6 du CPP.

La chambre criminelle de la cour de cassation a ainsi jugé, par un arrêt en date du 21 juin 2011 (n°11-80003), qu'en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale le procureur de la république pouvait, préalablement à sa décision sur l'action publique prescrire, l'une des obligations prévues par ledit article, sans que l'exécution de cette obligation éteigne l'action publique.

Dans ces conditions, la décision du 12 novembre 2013 du procureur de la république de Senlis ne faisait pas obstacle au déclenchement de poursuites pénales pour les mêmes faits par le procureur de la république de Paris.

Il en résulte que ce moyen tiré de l'extinction de l'action publique sera rejeté.

+ Sur la nullité de la procédure de l'ONFCS

a) Sur l'absence de qualité des agents de l'ONFCS

Rappelant les dispositions de l'article L.415-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au moment des faits : « Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2, L.411-3, L.412-1, L.413-2 à L.413-5, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale (...) »

4° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques », le prévenu considère que les agents de l'ONFCS ont procédé aux constatations sans justifier de leur qualité ni de leur assermentation si bien que la procédure doit être annulée.

En l'espèce, la totalité des procès-verbaux établis par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de la procédure débutent de la sorte : « Nous soussignés assermentés, commissionnés par décision ministérielle ».

Tout d'abord, aucun article du code de l'environnement ne prévoit que la décision d'assermentation et de commissionnement doive être jointe à peine de nullité au procès-verbal.

Par ailleurs, les procès-verbaux des agents de l'ONCFS font foi jusqu'à preuve contraire, or aucune preuve écrite ou témoignage opposés à l'assertion contenue au début des procès-verbaux selon laquelle les agents étaient assermentés et commissionnés n'a été rapporté.

Enfin, Madame Cécile GRIMALDI, l'un des 5 agents de l'ONCFS qui a procédé aux constatations était présente à l'audience et a confirmé être commissionnée.

Il n'existe donc aucune raison, à l'aune de tout ce qui précède, de douter de la réalité de l'assermentation et du commissionnement des agents de l'ONCFS concernés.

Il s'ensuit que ce moyen de nullité est inopérant et qu'il sera rejeté.

b) Sur l'absence d'officier de police judiciaire lors de la pénétration dans les lieux

Selon le prévenu, les agents de l'ONCFS ont pénétré dans une propriété privée close sans être accompagnés par un officier de police judiciaire et ce, au mépris de l'article 23 du code de procédure pénale ce qui entraînerait la nullité de l'ensemble des constatations réalisées par ces agents ainsi que celle de tous les actes subséquents.

Conformément à l'article 23 du code de procédure pénale, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts ne peuvent pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

En l'espèce, les agents de l'ONCFS ont effectué un certain nombre de constatations dans un « territoire en partie boisé (67 hectares) situés aux lieux dits Bois du Val, Larris des Fourches et comprenant une petite plaine de 3 hectares ».

La notion d'« enclos » telle que reprise par l'article 23 du code de procédure pénale ne doit pas être envisagée seule et comme toute propriété privée close comme l'entend le prévenu mais bien comme en lien direct avec les termes « maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes » c'est à dire tout ce

qui constitue le domicile, espace de la vie privée c'est à dire le lieu où l'on ne peut pas être dérangé, violé dans son intimité.

Le bois dont s'agit qui appartient certes au prévenu quand bien même serait-il clos ne peut donc pas être qualifié d' « enclos » au sens de l'article 23 du code de procédure pénale et dès lors, les agents de l'ONFCS n'avaient pas à agir, au cas d'espèce, dans le cadre des prescriptions prévues à cet article.

Ce moyen de nullité sera donc également écarté

c) Sur l'absence de transmission des procès-verbaux au procureur de la République

Le prévenu tire de l'absence de transmission des procès-verbaux établis par les agents de l'ONFCS, « sous peine de nullité dans les trois jours qui suivent leur clôture directement au procureur de la république », selon les prescriptions de l'ancien article L.415-2 du code de l'environnement, la nullité de l'ensemble de la procédure.

L'article L.415-2 du code de l'environnement n'impose pas un délai de rédaction du procès-verbal mais un délai de transmission du procès-verbal d'infraction. Il n'impose pas non un délai de réception du procès-verbal par les services du parquet.

En l'espèce, le procès-verbal de synthèse a été clos le 03 mai 2012 selon la précision apportée à la fin dudit procès-verbal et le procureur de la république de Senlis a reçu l'ensemble de la procédure le 7 mai 2012 comme en témoigne le cachet de réception du bureau d'ordre. Il est donc patent que l'ensemble des procès-verbaux constituant la procédure ont été envoyés dans les trois jours suivants leur clôture sinon ils n'auraient pas pu être reçus quatre jours après la clôture.

Il est manifeste, en revanche, que ladite procédure n'a pas été envoyée directement au procureur de la république mais d'abord au juge d'instance et ce, dans le respect d'autres articles du code de l'environnement, qui l'a ensuite retransmise au Procureur de la république de Senlis.

Cependant, le prévenu ne démontre pas en quoi le fait que les procès-verbaux soient parvenus indirectement au Procureur de la République de Senlis lui a fait grief si bien que la condition prévue à l'article 802 du code de procédure pénale n'est pas remplie au cas d'espèce.

En considération de tout ce qui précède, ce moyen de nullité sera donc rejeté.

+Sur la prescription de l'action publique

Le prévenu soutient que les trois délits pour lesquels il est poursuivi

sont prescrits puisqu'ils ont été constatés pour la dernière fois le 03 mars 2012 et que la citation devant le tribunal a été réalisée par acte du 18 mars 2015, soit plus de trois ans après les faits. Les deux contraventions seraient également prescrites, l'article 9 alinéa 1 du code de procédure pénale disposant qu'en matière de contravention la prescription de l'action publique est d'une année révolue.

En l'espèce, au moins un acte est venu interrompre utilement la prescription puisque par soit transmis en date du 14 juin 2012, le Procureur de la République de Senlis s'est dessaisi au profit du Procureur de la République de Paris, territorialement compétent. Les délits n'étaient donc pas prescrits lors de la délivrance de la citation.

S'agissant des deux contraventions, ces dernières sont connexes aux délits dont s'agit en vertu de l'article 203 du code de procédure pénale, les faits ayant été commis concomitamment.

Dès lors, en raison de la connexité, ces contraventions suivent le même régime de prescription que les délits et les deux contraventions de « chasse à l'aide d'un moyen prohibé » ne sont pas non plus prescrites.

-Sur la culpabilité

+Sur les trois délits au code de l'environnement reprochés au prévenu

Dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel et en application du Code de l'environnement, un arrêté du 29 octobre 2009 fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La buse variable est protégée en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009. A ce titre et en application de l'article 411-1 du code de l'environnement, sa capture, sa détention, son utilisation et sa destruction sont interdites depuis 1981 en France.

Ainsi, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 :

« I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
-dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France après le 19 mai 1981. »

Un cadavre d'une espèce protégée est concerné par ces interdictions au même titre qu'un animal vivant.

EG

JdC

En application de l'article L415-3 1° du code de l'environnement, le fait de violer les interdictions ainsi définies constitue un délit puni d'un emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En l'occurrence, sur le plan matériel les trois délits reprochés à Monsieur de KERSAINT sont établis :

-le délit d'enlèvement ou de capture d'espèce protégée est caractérisé par le fait d'avoir capturé 5 buses variables retrouvées dans ou à proximité des pièges ;

-le délit de détention d'espèce protégée est caractérisé par le fait d'avoir détenu une buse variable vivante dans une cage-piège à corvidés ainsi que trois spécimens morts appartenant à la même espèce détenus dans des cages-pièges ;

-le délit d'utilisation d'espèce protégée est caractérisé par le fait d'avoir utilisé une buse variable vivante pour servir d'appelant dans une cage-piège à corvidés ainsi que trois spécimens morts appartenant à la même espèce aux fins de servir d'appâts dans des cages-pièges.

Le prévenu a reconnu les faits admettant finalement à l'audience savoir que la buse variable était un animal protégé.

Il sera déclaré coupable de trois délits qui lui sont reprochés selon les termes de la prévention.

+Sur les deux contraventions au code de l'environnement

La destruction des animaux d'espèces classées comme nuisibles - dans le présent dossier il s'agit du renard - n'est possible que dans les conditions fixées par les articles R427-9 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, les modèles de piège de nature à provoquer des traumatismes physiques ne sont autorisés qu'après homologation d'un prototype présenté par le fabricant en application de l'article R 427-4 du code de l'environnement. Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle.

De plus, toute personne qui utilise les pièges doit être agréée par le préfet conformément aux dispositions de l'article R.427-16 du code de l'environnement. L'agrément est subordonné à la reconnaissance de la compétence professionnelle du demandeur. Les piégeurs sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet.

Quant à l'article 15 de l'arrêté du 29 janvier 2007, il prévoit que les pièges à oeuf ne peuvent être tendus que de nuit et doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil (le but étant d'éviter la capture accidentelle d'espèces qui ne sont pas considérées comme nuisibles).

L'article R.428-8 3° du code de l'environnement puni d'une contravention de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux dispositions législatives

ELG

JdC

et règlementaires relatives à l'emploi de modes, de moyen, d'engins ou d'instruments pour la destruction d'animaux nuisibles.

Le prévenu a reconnu avoir posé les 12 pièges visés dans la prévention dont 3 étaient visibles et tendus en pleine journée et qu'il n'était pas piégeur agréé au moment des faits.

A l'audience, le prévenu a indiqué avoir désormais obtenu l'agrément pour être piégeur agréé. Il a produit en ce sens la décision d'agrément pour le piégeage en date du 09 avril 2013 émanant des services de la Préfecture de l'Oise.

Il sera déclaré coupable des deux contraventions de 5^{ème} classe de chasse à l'aide d'un engin, instrument, mode ou moyen prohibé.

-Sur la peine

Le prévenu a indiqué percevoir un salaire mensuel net de 8000 € par mois et supporter la charge d'un loyer de 2600 € par mois. Il a trois enfants à charge. Il est également propriétaire d'un appartement à Paris, outre sa résidence secondaire, pour lequel il perçoit un revenu locatif de 600 € par mois.

Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation laquelle est réhabilitée de plein droit.

A l'aune de l'ensemble de ces éléments sur sa situation, il sera condamné à payer une amende de 2000 € pour les trois délits et une amende de 500 € pour chacune des contraventions de 5^{ème} classe.

En outre, les scellés 1, 2, 3 et 8 seront confisqués, les scellés 4, 5, 6 et 7 ayant été détruits.

SUR L'ACTION CIVILE :

Les associations « Picardie Nature » et « la Ligue pour la protection des oiseaux » représentées par le même avocat à l'audience se sont constituées partie civile. Elle ont demandé à ce que le prévenu soit condamné à leur verser à chacune la somme de 2000 € au titre du préjudice moral ainsi que la somme de 2000 € au titre du préjudice écologique, outre la somme de 600 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) s'est constituée partie civile par courrier. Elle a demandé que le prévenu soit condamné à lui verser la somme de 2000 € à titre de dommages-intérêts ainsi que 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

-LG

JdC

Sur le fondement de l'article L.412-2 du code de l'environnement, l'association « Picardie Nature », « La Ligue pour la protection des oiseaux » et l'Association pour la protection des animaux sauvages seront déclarées recevables en leur constitution de partie civile.

Raoul de KERSAINT sera condamné à payer à l'association « Picardie Nature » les sommes suivantes :

- 500 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ;
- 100 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice écologique en raison de l'atteinte évidente à la biodiversité.
- 600 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Raoul de KERSAINT sera condamné à payer à la Ligue pour la protection des oiseaux les sommes suivantes :

- 500 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ;
- 100 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice écologique en raison de l'atteinte évidente à la biodiversité.
- 600 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Raoul de KERSAINT sera condamné à payer à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) 500 € de dommages-intérêts ainsi que 200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul, prévenu, l'association PICARDIE NATURE, l'association LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, parties civiles, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, partie intervenante.

contradictoirement à l'égard de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, le présent jugement devant lui être **signifié**,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR LES EXCEPTIONS :

REJETTE les exceptions soulevées par le prévenu.

SUR LE FOND :

DÉCLARE Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT COUPABLE des faits de :

- ENLEVEMENT OU CAPTURE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le territoire national et depuis temps non prescrit.
- DETENTION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le

territoire national et depuis temps non prescrit.

- UTILISATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

LE CONDAMNE au paiement d' une amende délictuelle de **DEUX MILLE EUROS** (2000 euros) ;

DÉCLARE Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT COUPABLE des faits de :

- CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

LE CONDAMNE au paiement d' une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS** (500 euros) ;

DÉCLARE Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT COUPABLE des faits de :

- CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE commis du 23 février 2012 au 27 février 2012 à VERSIGNY sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

LE CONDAMNE au paiement d' une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS** (500 euros) ;

ORDONNE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul la confiscation des scellés 1, 2, 3 et 8 ;

A l'issue de l'audience, le président avise DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE RECEVABLES les constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, de l'association

PICARDIE NATURE et de l'association LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX.

CONDAMNE Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, partie civile, la somme de **cinq cents euros** (500 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, partie civile, la somme de **deux cents euros** (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

CONDAMNE Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT à payer à l'association PICARDIE NATURE, partie civile :

- la somme de **cinq cents euros** (500 euros) en réparation du préjudice moral
- la somme de **cent euros** (100 euros) en réparation du préjudice écologique

En outre, condamne DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul à payer à l'association PICARDIE NATURE, partie civile, la somme de **six cents euros** (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

CONDAMNE Raoul DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul à payer à l'association LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile :

- la somme de **cinq cents euros** (500 euros) en réparation du préjudice moral
- la somme de **cent euros** (100 euros) en réparation du préjudice écologique

En outre, condamne DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul à payer à l'association LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, la somme de **six cents euros** (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

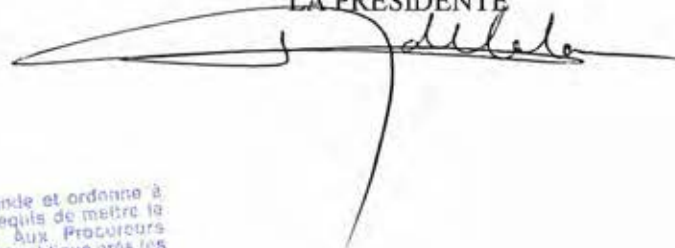
Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à
ses huissiers de justice sur ce requis de mettre le
présent jugement à exécution. Aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter-main forte
lorsqu'ils en seront légalement
requis.
En foi de quoi la présente a été
signée et délivrée par Nous,
Greffier en Chef



